



PRÉFET DE L' AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

NOTE DE PRÉSENTATION AU PUBLIC

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Contexte

L'évaluation des incidences Natura 2000, mise en application au titre de l'article 6 de la Directive européenne « Habitats », a vocation de s'assurer de la compatibilité de certains plans, projets, programmes, activités ou manifestations avec les objectifs de conservation des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire. Dans le cas où le plan, le projet, le programme, l'activité ou la manifestation visée a un effet significatif sur les espèces et/ou les habitats naturels ayant justifiés la désignation d'un site Natura 2000, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf cas d'intérêt public majeur et sous certaines conditions – cf. schéma placé ci-dessous).

En France, le champ d'application du régime d'évaluation des incidences se traduit au sein du Code de l'environnement, au travers des articles L. 414-4 à L. 414-6 et R. 414-19 à R. 414-29. Cette transcription de la réglementation européenne repose sur un système de liste des plans, projets, programmes, activités ou manifestations soumis à la réalisation d'une étude des incidences Natura 2000.

Il existe 3 types listes :

- une liste nationale fixée par l'article R. 414-19 du Code de l'environnement ;
- une première liste locale portant sur des plans, projets, programmes, activités ou manifestations déjà encadrés juridiquement, en complément de la liste nationale. Cette liste est fixée dans le département par l'arrêté du 17 décembre 2010 ;
- une seconde liste locale portant sur plans, projets, programmes, activités ou manifestations non encadrés. Cette liste n'est pas fixée pour le département.

Proposition d'évolution de la liste locale portant sur des plans, projets, programmes, activités ou manifestations fixée par l'arrêté du 17 décembre 2010

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) fixe les grandes orientations pour la chasse et est soumis à consultation du public et fixé par arrêté préfectoral.

La législation ayant évolué en 2013, la soumission à l'évaluation des incidences Natura 2000 entraîne une soumission à évaluation environnementale (article R122-17 du CE) rendant la procédure lourde pour un « simple » document d'orientation.

Au niveau national, très peu de départements ont inscrit le SDGC à la liste locale 1 et au niveau régional, les départements du Nord et du Pas-de-Calais ne l'ont pas inscrit.

Il est donc proposé de supprimer le schéma départemental de gestion cynégétique de la liste des plans, projets, programmes, activités ou manifestations fixée par l'arrêté du 17 décembre 2010.

L'article 1 de l'arrêté est donc modifié.

Il est également proposé de supprimer les zones de développement éolien (ZDE) qui n'existent plus.



CONSULTATION DU PUBLIC

En application du principe de participation du public défini à l'article L.120-1-1 du Code de l'environnement, les dossiers déposés et la présente note sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture :

<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Consultations-et-Enquetes-publiques/consultations-publiques/Autres>

Le public pourra envoyer ses observations durant une période de 21 jours, soit du **29 février au 19 mars 2024 inclus**, par courriel à ddt-env-pn-consultations@aisne.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service environnement – Consultation du public – Dérogation espèces protégées
50 boulevard de Lyon – 02 011 LAON Cedex

Ces observations devront parvenir à la Direction départementale des territoires au plus tard le **19 mars 2024**.

LAON, le **27 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint,



David DI DIO BALSAMO